

POLYNESIE FRANCAISE
Commune de HUAHINE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉLIBÉRATION n° 2025.00021 du 24 mars 2025

Approuvant le principe de confier à des associations de l'île une partie des travaux d'entretien et d'embellissement des villages des huit communes associées de Huahine, et autorisant le maire à signer les conventions de prestation de services correspondantes pour l'exercice 2025

En sa séance du 24 mars 2025 à 8h, convoquée le 17 mars 2025 par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec Mme Edna TEHIHIRA épouse ITCHNER, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Considérant la délimitation des zones de voirie à la charge d'une part du service de l'Équipement et de l'autre, des services communaux,

Considérant les effectifs du service de la voirie de la commune de Huahine et la charge de travail des agents en poste ;

Considérant le projet de contrat de prestation de service figurant en annexe ;

Ouï l'exposé du Maire ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- Article 1 :** Il est approuvé le principe de confier à des associations de l'île une partie des travaux d'entretien et d'embellissement des villages des huit communes associées de Huahine, étant entendu qu'une seule association sera désignée pour chaque commune associée et pour l'année.
- Article 2 :** Le Maire est autorisé à signer les conventions de prestation de service correspondantes.
- Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 611 du Budget de fonctionnement de l'exercice 2025.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 5 :** Le Maire est de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

20 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (Maire) ; Mme Tania TEMAIANA épouse TEREMATE (1ère adjointe au Maire) ; Mme Tatiana TAPAO épouse FAAHU (3ème Adjointe au Maire) ; M. Antonio MALATESTTE (4ème Adjoint au Maire) ; M. Hapue Grégoire TUMARAE (6ème Adjoint au Maire) ; Mme Clotilde TEHAAMANA épouse FANAURA (7ème Adjoint au Maire) ; M. Erick FANIU (8ème Adjoint au Maire) ; Mme Dorida VAIHO épouse HEITAA (Conseillère municipale de Fare) ; M. Gaston LEMAIRE (Maire délégué de Fare) ; M. Jacques ROURA-ARUTAHU (Maire délégué de Fitii) ; M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA (Conseiller municipal de Maeva) ; Mme Mathilde TINITUA épouse BUARD (Conseillère municipale de Fitii) ; M. Moehau COLOMBANI (Conseiller municipal de Fare) ; M. Claude CHONG (Maire délégué de Haapu) ; M. Gyle TEMEHARO (Maire délégué de Parea) ; Mme Edna TEHIHIRA épouse ITCHNER (Maire délégué de Faie) ; Mme Eugénie TEIVA épouse VEAU (Maire déléguée de Tefarerii) ; M. Eremoana TEPA (Maire délégué de Maroe) ; Mme Titaua TERIIMANA épouse PUUPUU (Conseillère municipale de Maroe) ; M. Eugène TUIHANI (Conseiller municipal de Parea).

8 membres ont donné pouvoir :

1. M. Pitori GIBERT (Conseiller municipal de Haapu) donne pouvoir à M. LISAN Marcelin
2. Mme Nicole PAU épouse ROURA (Conseillère municipale de Fitii) donne pouvoir à Mme Mathilde TINITUA épouse BUARD
3. M. Aremiti TINIRAU (Conseiller municipal de Fare) donne pouvoir à M. Gaston LEMAIRE
4. M. Ronald CHEOU (Conseiller municipal de Maeva) donne pouvoir à M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA
5. M. Jean-Marie TEMAURI (Conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à M. Hapue Grégoire TUMARAE
6. M. Gaéton MOUSIN (Conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à M. Eugène TUIHANI
7. Mme Tehani TIATIA épouse LY (Conseillère municipale de Haapu) donne pouvoir à M. Claude CHONG
8. Mme Tepora RAI épouse TEPOU (Conseillère municipale de Maroe) donne pouvoir à M. Eremoana TEPA

1 membre est absent :

1. Mme Maeva FAATAU épouse CHAN (Conseillère municipale de Maeva)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 28 dont 08 pouvoirs

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Exprimés : 28

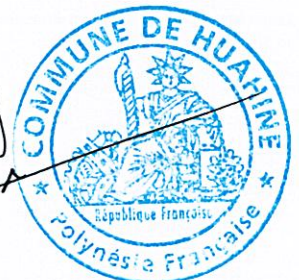
Votes pour : 28

Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,


Marcelin LISAN



POLYNESIE FRANCAISE
Commune de HUAHINE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE HUAHINE ET L'ASSOCIATION**

.....
POUR L'ANNÉE 2025

ENTRE

La Commune de HUAHINE, représentée par son Maire, Monsieur Marcelin LISAN,
Adresse : B. P. 25 Fare – 98731 Huahine – Tél. 40 606 321 – Fax 40 606 320 –mail : contact@ville-huahine.pf – site Internet : www.ville-huahine.pf

d'une part,

ET

L'association
représentée par
Adresse :
inscrite au répertoire des entreprises de Polynésie française sous le numéro TAHITI
titulaire de la police d'assurance de responsabilité civile n° auprès de la compagnie
..... ;

ayant justifié sa situation administrative en présentant le procès-verbal de l'assemblée générale de composition ou de renouvellement du bureau, la composition du bureau, le récépissé de déclaration à la Subdivision Administrative des I.S.L.V., une photocopie de l'insertion au J.O.P.F. ainsi que de son contrat d'assurance ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2025.00021 du 24 mars 2025 ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la configuration géographique de la commune de Huahine qui se compose de huit communes associées réparties sur deux îles ;

Considérant les effectifs du service de la voirie de la commune de Huahine et la charge de travail des agents en poste ;

IL A ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association

.....
réalisera des prestations de service pour le compte de la Commune de Huahine et la rémunération correspondante.

Article 2 : Nature des prestations

Les prestations, portant exclusivement sur l'agglomération de

.....
île de Huahine, sont les suivantes :

- l'entretien des bords de route ;
- l'embellissement des bords de route ;
- l'entretien de l'enceinte de la mairie annexe ;
- l'évacuation des déchets verts issus des travaux d'entretien et d'embellissement.

Article 3 : Modalités d'exécution des prestations

Les prestations seront réalisées dans leur intégralité une fois par mois, durant la première semaine du mois, sauf cas de force majeure ou conditions météorologiques défavorables (forte houle, fortes pluies, etc.), auquel cas les travaux seront reportés à la deuxième semaine du mois.

Article 4 : Rémunération des prestations

La réalisation complète des prestations de service visées à l'article 2 donnera lieu, contre remise de la facture correspondante par l'association à la commune, au versement par la commune de la somme de vingt-cinq mille (25.000) francs CFP.

La dépense correspondante sera imputée à l'article 611 du Budget de fonctionnement de l'exercice 2025.

Article 5 : Modalités de versement de la rémunération

La rémunération, par voie de mandat de paiement, sera versée par la Commune de Huahine tous les 3 mois au compte de l'association :

Libellé	
Établissement bancaire	
Code banque	
Code guichet	
Numéro de compte	
Clé RIB	

Article 6 : Obligations des parties

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour effectuer les services prévus à l'article 2 du présent contrat, avec ses meilleurs soins et dans les délais prévus.

La commune de Huahine s'engage :

- à fournir à l'association, chaque début de mois, 20 litres d'essence devant servir exclusivement aux machines appartenant à l'association qui seront utilisées pour la réalisation des prestations de service visées à l'article 2 ;
- à payer les prestations réalisées pour son compte par l'association selon les conditions fixées à l'article 5.
- Une mise à disposition d'une débroussailleuse

Article 7 : Durée du contrat de prestation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois OU prendra effet le 01 janvier 2025 et arrivera à son terme le 31 décembre 2025.

Article 8 : Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires.

Article 9 : Dénonciation

Toute dénonciation de la convention ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non- respect des engagements. La demande de résiliation devra être notifiée au cocontractant dans le délai d'un mois à compter de la date de constat d'un non-respect des engagements et être accompagnée d'un exposé des motifs.

Article 10 : Exécution

Le Maire de la commune de Huahine, et le Président de l'association

.....

sont chargés de l'exécution de la présente convention établie en trois (3) originaux dont un exemplaire sera adressé au trésorier-payeur des I.S.L.V. à l'occasion du premier paiement.

**pour la commune de HUAHINE
le Maire,**

**pour l'association,
le Président,**

Marcelin LISAN

Xx Oooo